



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

AL/CF

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire d'application du 29 juillet 1998 modifiés relatifs aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 055 du 13 avril 1990 réglementant les activités de la Société des Grands Moulins de Paris, sise, 2 rue de Château Salins à NANCY (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999.126 du 24 janvier 2000 prescrivant une étude des dangers expertisée à ladite société ;

Vu l'étude des dangers n° 3912, version 3, de mars 2000 fournie par la société ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers n° 0643-53-p8-0001, révision 3 du 19 septembre 2000 de la société KREBS-SPEICHIM .

Vu la lettre du 14 septembre 2000 de la préfecture de Meurthe et Moselle à la Société des Grands Moulins de Paris et notamment le paragraphe C de cette lettre spécifiant le caractère incomplet de l'étude de dangers et de la tierce-expertise par rapport aux risques concernant les riverains et voies de circulation actuels ;

Vu la non prise en compte de ce point dans la nouvelle version de la tierce-expertise remise le 4 octobre 2000 par la société des grands Moulins de Paris ;

Vu le rapport JM/BW/D/561/2000 du 9 novembre 2000 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

.../....

Vu la lettre du 5 février 2001 par laquelle le projet du présent arrêté a été envoyé à la société des grands moulins de Paris ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La Société des Grands Moulins de Paris est mise en demeure de fournir, à M. le préfet de Meurthe et Moselle, sous un délai d'un mois, une analyse critique de l'étude des dangers relative aux installations classées que cette société exploite 2, rue de Château-Salins à NANCY, incluant un chapitre exposant les conséquences d'un éventuel accident sur son environnement actuel, avant mise en place de mesures compensatoires susceptibles d'atténuer ces consignes.

Pour une compréhension plus aisée, ces conséquences (projections de missiles, enveloppes des zones de suppression de 50 et 140 mbar) seront représentées sur une carte faisant ressortir les installations de l'industriel ainsi que son environnement actuel (habitations de tiers, voiries, etc...).

ARTICLE 2 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable de l'entreprise. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

M. le secrétaire général de la 'préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Maire de NANCY

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Nancy, le 14 MARS 2001

le préfet,



Jean-François CORDON

